



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2016-091

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS

971-2016-12-13-021 - Arrêté ARS POS MS du 13 décembre 2016 fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet concernant la création de 8 places de lits halte soins santé (LHSS) pour les territoires Centre et Sud Basse-Terre (2 pages)	Page 6
971-2016-12-13-016 - Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - AUDRA - CENTRE AMBULATOIRE D'HEMODIALYSE (1 page)	Page 9
971-2016-12-13-007 - Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE GERONTOLOGIQUE DU RAIZET (1 page)	Page 11
971-2016-12-13-003 - Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE (1 page)	Page 13
971-2016-12-13-006 - Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT (1 page)	Page 15
971-2016-12-13-004 - Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE HOSPITALIER LD BEAUPERTHUY (1 page)	Page 17
971-2016-12-13-005 - Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (1 page)	Page 19
971-2016-12-13-002 - Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE POINTE A PITRE/ABYMES (2 pages)	Page 21
971-2016-12-13-008 - Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE MEDICO SOCIAL (1 page)	Page 24
971-2016-12-13-009 - Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE DE CHOISY (1 page)	Page 26
971-2016-12-13-011 - Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE LES EAUX CLAIRES (1 page)	Page 28
971-2016-12-13-012 - Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES (1 page)	Page 30

971-2016-12-13-013 - Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES (1 page)	Page 32
971-2016-12-13-010 - Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - GGCO SITE LES EAUX CLAIRES (1 page)	Page 34
971-2016-12-13-018 - Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - HAD DE MARIE GALANTE (1 page)	Page 36
971-2016-12-13-017 - Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - HAD ILES DU NORD (1 page)	Page 38
971-2016-12-13-019 - Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - HAD NORD BASSE TERRE (1 page)	Page 40
971-2016-12-13-014 - Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE (1 page)	Page 42
971-2016-12-13-015 - Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (1 page)	Page 44
971-2016-12-14-008 - Arrêté ARS POS RPH du 14 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2 (2 pages)	Page 46
971-2016-12-14-006 - Arrêté ARS POS RPH du 14 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la Basse-Terre au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016 (3 pages)	Page 49
971-2016-12-14-007 - Arrêté ARS POS RPH du 14 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016 (2 pages)	Page 53
971-2016-12-14-009 - Arrêté ARS POS RPH du 14 décembre 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTHELEMY au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016 (3 pages)	Page 56
971-2016-12-14-003 - Arrêté ARS POS RPH du 14 décembre 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTHELEMY au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2016 (3 pages)	Page 60
971-2016-12-14-004 - Arrêté ARS POS RPH du 14 décembre 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2016 (3 pages)	Page 64

971-2016-12-14-005 - Arrêté ARS POS RPH du 14 décembre 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016 (3 pages)	Page 68
971-2016-12-13-020 - ARS POS MS du 13 décembre 2016 modifiant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé dans le domaine médico-social (2 pages)	Page 72
971-2016-12-14-001 - Décision ARS POS OA du 14 décembre 2016 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Docteur LENOIR Camille (1 page)	Page 75
971-2016-12-14-020 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre 2016 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de I.M.E. IONA (3 pages)	Page 77
971-2016-12-14-019 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre 2016 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de I.M.E. LES GOMMIERS (3 pages)	Page 81
971-2016-12-14-021 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre 2016 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS "LES MANDINES" (3 pages)	Page 85
971-2016-12-14-016 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre 2016 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 du CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (3 pages)	Page 89
971-2016-12-14-017 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre 2016 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 du CESAEP LES AIRELLES (3 pages)	Page 93
971-2016-12-14-018 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre 2016 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 du CRP EMERGENCE (3 pages)	Page 97
971-2016-12-14-015 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre 2016 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen de ASSO A.L.E.F.P.A. (3 pages)	Page 101
971-2016-12-14-011 - Décision tarifaire HAPI ARSPOSPH du 14 décembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD RENE HALTEBOURG (3 pages)	Page 105
971-2016-12-14-010 - Décision tarifaire HAPI ARSPOSPH du 14 décembre 2016 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de la M.A.S. "LE CHAMP FLEURY" (3 pages)	Page 109
971-2016-12-14-013 - Décision tarifaire HAPI ARSPOSPH du 14 décembre 2016 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS de BASSE-TERRE (3 pages)	Page 113
971-2016-12-14-014 - Décision tarifaire HAPI ARSPOSPH du 14 décembre 2016 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 du C.M.P.P. "LES LUCIOLES" (3 pages)	Page 117
971-2016-12-14-012 - Décision tarifaire HAPI ARSPOSPH du 14 décembre 2016 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen de l'APAEI pour les établissements et service suivants : Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. MAOYELETTE - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MAYOLETTE (2 pages)	Page 121

**DIECCTE**

971-2016-12-14-002 - Arrêté Dieccte Pôle C du 14 décembre 2016 portant fermeture de l'activité de restauration de l'établissement LE WOK à Marie Galante (3 pages)

Page 124

**PREFECTURE**

971-2016-12-13-001 - Arrêté DAGR/BAGE du 13 décembre 2016 portant agrément à la société EMERGENCE ANTILLES pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (3 pages)

Page 128

# ARS

971-2016-12-13-021

Arrêté ARS POS MS du 13 décembre 2016 fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet concernant la création de 8 places de lits halte soins santé (LHSS) pour les territoires Centre et Sud Basse-Terre



## ARRETE ARS/POS/MS

fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet concernant la création de 8 places de lits halte soins santé (LHSS) pour les territoires Centre et Sud Basse-Terre

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de  
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.312-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-656 du 30 mai 2014 ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS/POS/MS/n° 971-2016-12-13-020 du 13 décembre 2016 modifiant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé,

Vu l'avis d'appel à projets publié le 21 juin 2016 pour la création de 8 Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le territoire de la Guadeloupe (territoires Centre (Grande-Terre) et Sud-Basse-Terre);

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés comme membres à voix consultative de la commission d'appel à projet médico-social visant à la création de lits halte soins santé (LHSS):

### Deux personnalités qualifiées:

- Madame Denise MIATH Conseillère technique de service social à la Direction Jeunesse et Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe;
- Madame Georgette DIBADY, Déléguée du Secours Catholique et Administrateur Qualifié de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe

Un représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- Madame Yvonne GENDREY visiteuse sociale au CSAPA de Basse-Terre géré par l'association ABPTA

Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :

- Monsieur le Dr Jean-Michel BRIATTE médecin au pôle de l'offre de soins
- Monsieur Christian LERAY, Directeur financier et agent comptable ;

**Article 2 :** Ces membres sont désignés pour l'appel à projet visant à la création de lits halte soins santé (LHSS)

**Article 3 :** Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers

**Article 4 :** Le directeur de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 13 DEC. 2016



Le Directeur Général

Patrice RICHARD



ARS

971-2016-12-13-016

Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant  
fixation du montant du forfait alloué en application de  
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -  
AUDRA - CENTRE AMBULATOIRE  
D'HEMODIALYSE

**Arrêté ARS/POS/RPH**  
**portant fixation du montant du forfait alloué**  
**en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :** *EJ FINESS : 970103024 – ET FINESS : 970107454*  
*Raison sociale : AUDRA - CENTRE AMBULATOIRE D'HEMODIALYSE*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **21 189 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **13 DEC. 2016**

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-12-13-007

Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant  
fixation du montant du forfait alloué en application de  
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -  
CENTRE GERONTOLOGIQUE DU RAIZET

**Arrêté ARS/POS/RPH**  
**portant fixation du montant du forfait alloué**  
**en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :** EJ FINESS : 970100210 – ET FINESS : 970112039  
*Raison sociale : CENTRE GERONTOLOGIQUE DU RAIZET*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 6 886 euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 13 DEC. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-12-13-003

Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -  
CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE

**Arrêté ARS/POS/RPH**  
**portant fixation du montant du forfait alloué**  
**en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :** *El FINUSS : 970100178 – ET FINESS : 970100392*  
*Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **55 181 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **13 DEC. 2016**

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



# ARS

971-2016-12-13-006

Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant  
fixation du montant du forfait alloué en application de  
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -  
CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT

**Arrêté ARS/POS/RPH**  
**portant fixation du montant du forfait alloué**  
**en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :** *ET FINESS : 970100166 – ET FINESS : 970100400*  
*Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **18 294 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **13 DEC, 2016**

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-12-13-004

Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -  
CENTRE HOSPITALIER LD BEAUPERTHUY

**Arrêté ARS/POS/RPH**  
**portant fixation du montant du forfait alloué**  
**en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :** EJ FINESS : 970100194 – ET FINESS : 970100418  
*Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER LD BEAUPERTHUY*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 419 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le: **13 DEC. 2016**

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-12-13-005

Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant  
fixation du montant du forfait alloué en application de  
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -  
CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE

**Arrêté ARS/POS/RPH  
portant fixation du montant du forfait alloué  
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :** *EJ FINESS : 970100202 – ET FINESS : 970100426*  
*Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du X décembre 2016 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 985 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 13 DEC 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-12-13-002

Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant  
fixation du montant du forfait alloué en application de  
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE POINTE A  
PITRE/ABYMES

**Arrêté ARS/POS/RPH**  
**portant fixation du montant du forfait alloué**  
**en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :** *U FINESS : 970100228 – ET FINESS : 970100442*  
*Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE POINTE A PITRE/ABYMES*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **191 990 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **13 DEC. 2016**

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



13 DEC 2016

ARS

971-2016-12-13-008

Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant  
fixation du montant du forfait alloué en application de  
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -  
CENTRE MEDICO SOCIAL

**Arrêté ARS/POS/RPH**  
**portant fixation du montant du forfait alloué**  
**en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :** *LA FINESS : 970100152 – ET FINESS : 970100020*  
*Raison sociale : CENTRE MEDICO SOCIAL*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **16 877 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **13 DEC. 2016**

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-13-009

Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant  
fixation du montant du forfait alloué en application de  
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -  
CLINIQUE DE CHOISY



**Arrêté ARS/POS/RPH**  
**portant fixation du montant du forfait alloué**  
**en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :** *EJ FINESS : 970100491 – ET FINESS : 970102596*  
*Raison sociale : CLINIQUE DE CHOISY*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2015 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **36 637 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **13 DEC. 2016**

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-13-011

Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant  
fixation du montant du forfait alloué en application de  
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -  
CLINIQUE LES EAUX CLAIRES

**Arrêté ARS/POS/RPH**  
**portant fixation du montant du forfait alloué**  
**en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :** *ET FINESS : 970100731 – ET FINESS : 970107249*  
*Raison sociale : CLINIQUE LES EAUX CLAIRES*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **41 255 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **13 DEC 2016**

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-12-13-012

Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES

**Arrêté ARS/POS/RPH**  
**portant fixation du montant du forfait alloué**  
**en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970160525 – ET FINESS : 970109090  
Raison sociale : CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 5 015 euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 13 DEC. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-13-013

Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant  
fixation du montant du forfait alloué en application de  
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -  
CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES



**Arrêté ARS/POS/RPH**  
**portant fixation du montant du forfait alloué**  
**en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *EJ FINESS ; 970100343 – ET FINESS ; 970100111*  
*Raison sociale : CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 10 795 euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 13 DEC. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-12-13-010

Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant  
fixation du montant du forfait alloué en application de  
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -  
GGCO SITE LES EAUX CLAIRES

**Arrêté ARS/POS/RPH**  
**portant fixation du montant du forfait alloué**  
**en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :** EJ FINESS - 970111654- ET FINESS - 970111662  
*Raison sociale : GGCO SITE LES EAUX CLAIRES*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 3 088 euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 13 DEC. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-13-018

Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant  
fixation du montant du forfait alloué en application de  
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - HAD  
DE MARIE GALANTE

**Arrêté ARS/POS/RPH**  
**portant fixation du montant du forfait alloué**  
**en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :** *ET FINESS : 970111209 – ET FINESS : 970111217*  
*Raison sociale : HAD DE MARIE GALANTE*

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**  
**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,**  
**Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 362 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **13 DEC. 2016**

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-13-017

Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant  
fixation du montant du forfait alloué en application de  
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - HAD  
ILES DU NORD

**Arrêté ARS/POS/RPH  
portant fixation du montant du forfait alloué  
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :** EJ FINESS : 970100491 – ET FINESS : 970111563  
Raison sociale : HAD ILES DU NORD

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 941 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 13 DEC. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-13-019

Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant  
fixation du montant du forfait alloué en application de  
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - HAD  
NORD BASSE TERRE



**Arrêté ARS/POS/RPH**  
**portant fixation du montant du forfait alloué**  
**en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970111969- ET FINESS : 970111365  
Raison sociale : HAD NORD BASSE TERRE

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 917 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 13 DEC. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-12-13-014

Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant  
fixation du montant du forfait alloué en application de  
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -  
POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE

**Arrêté ARS/POS/RPH**  
**portant fixation du montant du forfait alloué**  
**en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :** *El FINESS : 970100103 – Et FINESS : 970100012*  
*Raison sociale : POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,**  
**Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **21 671 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 13 DEC. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-13-015

Arrêté ARS POS RPH du 13 décembre 2016 portant  
fixation du montant du forfait alloué en application de  
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -  
POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE

**Arrêté ARS/POS/RPH**  
**portant fixation du montant du forfait alloué**  
**en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970100368 – ET FINESS : 970100137  
Raison sociale : POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 031 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 13 DEC. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-12-14-008

Arrêté ARS POS RPH du 14 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2



---

**ARRETE ARS/POS/RPH/**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée  
au mois d'octobre 2016*

**N° FINESSS : EJ 970 100 210  
ET 970 112 033**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2008-213 du 23 février 2008 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 8113-8 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 28 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-8 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.



VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2016 par le Centre gérontologique du Raizet.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **368 907.09 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **368 907.09 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D.), dont :
  - o 368 907.09 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** - Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 6,8 rue Eugène Oudinot 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 14 DEC. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-12-14-006

Arrêté ARS POS RPH du 14 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la Basse-Terre au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016

**ARRETE ARS/POS/RPH/**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée  
au mois d'octobre 2016*

**N° FINESSS : EJ 970 100 178  
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de octobre 2016 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 601 609,99 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 408 679,61 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 2 713 972,95 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 711 818,81€ de l'exercice courant et 2 354,14 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 694 706,66 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 694 706,66 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **11 137,50 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 118 137,50€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **42 908,88 €** au titre des produits et prestations, dont 42 908,98€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **0 €** au titre de la dégressivité, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
  
- **27 721,44 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
  - o 27 721,44 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 27 721,44 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments,
  
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 0 € au titre de l'exercice courant
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
  - o 0 € pour les médicaments,
  
- **4 362,46 €** au titre de l'activité des Soins des détenus dont :
  - o 3 482,23 € pour les restes à charge estimés (RAC)
  - o 880,23 € pour les activités externes y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Cudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.



**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 14 DEC. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-12-14-007

Arrêté ARS POS RPH du 14 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016



**ARRETEARS/POS/RPH/**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY  
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 184  
ET 970 100 416**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2010 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2016 par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beaupertuy est arrêtée à **488 861.42 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **488 861.42 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 488 861.42 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudinot 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **14 DEC. 2016**

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-12-14-009

Arrêté ARS POS RPH du 14 décembre 2016 relatif au  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE  
SAINT-BARTHELEMY au titre de l'activité déclarée au  
mois d'octobre 2016

---

**ARRETEARS/POS/RPH**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTHELEMY  
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 160  
ET 970 100 384**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2006, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.



- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources Des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- Vu** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2016 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTHELEMY

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **313 944.50 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **313 944.50 €** au titre de la dotation HPR dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtée dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.  
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **34 310.10 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 34 310.10 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 34 310.10 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
  - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des détenus, dont :
  - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 8,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 14 DEC. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



# ARS

971-2016-12-14-003

Arrêté ARS POS RPH du 14 décembre 2016 relatif au  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE  
SAINT-BARTHELEMY au titre de l'activité déclarée au  
mois de septembre 2016

---

**ARRETEARS/POS/RPH/**

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTHELEMY  
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2016*

**N° FINESSS : EJ 970 100 160  
ET 970 100 384**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 18 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 25 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-8 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources Des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2016 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **181 281,77 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **156 972,25 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 Juin 2016 susvisé.  
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **24 309,52 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 24 309,52 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 24 309,52 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.

- 0 € au titre des frais liés aux séjours des détenus, dont :
  - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudinot 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 14 DEC. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-12-14-004

Arrêté ARS POS RPH du 14 décembre 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2016



**ARRETEARS/POS/RPH/**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante  
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202  
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.



- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources Des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2016 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante est arrêtée à **338 235,36 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **238 656,34 €** au titre de la dotation HPR dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.  
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **98 364,54 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 13 821,25 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 13 821,25 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 84 543,29 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 84 543,29 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **3 214,50 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
  - o 3 214,50 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 3 214,50 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.

- 0 € au titre des frais liés aux séjours des détenus, dont :
  - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les activités exteme y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 5,8 rue Eugène Oudinot 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 14 DEC 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-12-14-005

Arrêté ARS POS RPH du 14 décembre 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016

**ARRETE ARS/POS/RPH/**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE  
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 228  
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2006, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 20 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.



- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-B-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2016 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **11 298 334,22 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **10 116 640,39 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 9 457 249,62 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 9 453 249,61 € au titre de l'exercice courant et 3 994,01 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 659 196,77 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 659 196,77 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **451 544,84 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 451 544,84 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **97 302,14 €** au titre des produits et prestations, dont 97 302,14€ au titre de l'exercice courant et 0,00 € l'exercice précédent.
  
- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **221 745,72 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
  - o 198 816,05 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 198 816,05 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 22 929,67 € pour les médicaments dont 22 929,67€ au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  
- **67 011,62 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
  - o 64 507,29 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 64 507,29 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o -553,47 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 8 057,70 € pour les médicaments dont 8 057,70€ au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  
- **3 062,43 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 2 605,76 € pour les restes à charge estimés (RAC)
  - o 476,67 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire,

- 342 207,18 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 342 207,18 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les molécules onéreuses.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Goubeyre, le 14 DEC. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-12-13-020

ARS POS MS du 13 décembre 2016 modifiant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé dans le domaine médico-social

**ARRETE**

**ARS/POS/MS**

**modifiant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé dans le domaine médico-social**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,

Vu l'arrêté n° 2015- 327 du 24 juin 2015 fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 2015- 327 du 24 juin 2015 fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé est modifié comme suit :

« La Commission de sélection d'appel à projet dans les domaines relatifs aux "Etablissements médico-sociaux" est composée comme suit :

	Titre	Nombres	Titulaires	Suppléants
<b>Membres permanents ayant voix délibérative</b>				
<b>- Représentants de l'ARS</b>				
Le Directeur général de l'Agence de santé ou son représentant	Président	1	Patrice RICHARD Directeur Général de l'ARS	Jean-Cloude LUCINA Directeur du pôle de l'Offre de soins
Représentants de l'Agence de santé		3	Patrice BENA Adjoint au Directeur du pôle de l'Offre de soins	Mariane BROCHANT Chef du service Evaluation de l'offre et de la Politique de Santé
			Pascal GONFREDOY Délégué territorial de Saint-Martin, Saint-Barthélemy	Faïké LUCINA Chef du service Performance Income et Droit des usagers
			Hélène DRADAMANTIS Directrice du pôle	Jean-Pierre LAGIERRE Coordinateur du pôle Stratégie

Représentants des usagers				
Représentant d'associations de malades et de personnes âgées		2	Éric EDOUARD-DURIZOT 1ère Vice-Président du CODIRPAG (Jeune LINAÏE) Président de l'Association Amis d'Er	Éric EDOUARD-DURIZOT Président de l'Association des Amis de la Maison des amis
Représentant d'associations de personnes handicapées		1	Alice CUCODJAL Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence	Clémentine FRANCOIS- FICHTERER Association pour l'Aide à (Enfance et à l'Adolescence)
Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques		1	Isabelle ROLIN Maison Saint-Vincent du Sud	Elizabeth MABIALA Maison Saint-Vincent du Sud
Membres permanents ayant voix consultative				
Représentants des unions, fédérations ou groupements représentant des personnes malades, gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil (différents des membres à voix délibérative)		2	Hélène SAHAI SMAD  Isabelle MARCIEGUAY FENAP	
Membres non permanents avec voix consultative				
Sont désignés par le DGARS pour chaque appel à projet				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant;</li> <li>• Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet concerné;</li> <li>• Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence de Santé pour délivrer l'autorisation, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet.</li> </ul>				

**Article 2 :** Le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1 est de trois ans. Il est renouvelable.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de nos services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4 :** Le directeur de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guadeloupe.

Fait à Goubeville, le 13 DEC. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Rue des archives - Bixstary - 97115 Goumeyra  
Standard : 05 90 80 54 94  
[www.ars.guadeloupe.sante.fr](http://www.ars.guadeloupe.sante.fr)

ARS

971-2016-12-14-001

Décision ARS POS OA du 14 décembre 2016 accordant le  
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au  
Docteur LENOIR Camille



Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-4-2, L. 1435-8, R. 1435-9-1 à R. 1435-16 à R. 1435-9-17 ;
- Vu** La circulaire SG/DGOS/DFAS/2016 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4° du titre III de l'article L. 1435-16 du code de la santé publique.

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 3.785,80 € (trois mille sept cent quatre vingt cinq euros et quatre vingt centimes) au titre de l'exercice 2016.

Cette somme est attribuée conformément au contrat relatif à l'exercice libéral des praticiens territoriaux de médecine générale. Le financement est réparti comme suit :

- 3.785,80 € à imputer sur le compte 6576430-Praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) Ex courant - Mission 3.4.1.

La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Docteur Camille LENOIR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Courboya le 14 DEC. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-14-020

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre  
2016 portant modification du prix de journée pour l'année  
2016 de I.M.E. IONA



DECISION TARIFAIRE HAPI N°135 ARS/POS/PH  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME IONA - 970109765

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 27/02/2007 autorisant la création de la structure IME dénommée IME IONA (970109765) sise DUPUY, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité A. G. S. E. A. (970105458) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 57 en date du 28/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME IONA - 970109765.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME IONA (970109765) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 348 382.31
	- dont CNR	237 147.16
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	607 997.93
	- dont CNR	52 176.08
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 356 380.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 356 380.24
	- dont CNR	289 323.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 356 380.24

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME IONA (970109765) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	792.17
Externat	0.00
Tarif Semi-Internat au 01/01/2017	262.25

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis L. Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à la structure dénommée IME IONA (970109765).

FAIT A GOURBEYRE

LE 14 DEC. 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-14-019

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre  
2016 portant modification du prix de journée pour l'année  
2016 de I.M.E. LES GOMMIERS

DECISION TARIFAIRE HAPI N°156 ARS/POS/PH  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNEE 2016 DE  
L.M.E. LES GOMMIERS - 970102422

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 17/05/1976 autorisant la création de la structure IME dénommée L.M.E. LES GOMMIERS (970102422) sise BLANCHET, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité A. G. S. E. A. (970105458) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 155 en date du 20/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée L.M.E. LES GOMMIERS - 970102422



DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée **L.M.E. LES GOMMIERS (970102422)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	529 178,86
	- dont CNR	3 173,44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 317 197,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	610 266,85
	- dont CNR	81 432,98
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>5 256 643,23</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	4 707 262,44
	- dont CNR	84 606,42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 808,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 130,00
	Reprise d'excédents	508 442,79
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>5 256 643,23</b>

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée **L.M.E. LES GOMMIERS (970102422)** s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Interne	223,79
Semi interne	212,82
Externe	0,00
Tarif Interne au 01/01/2017	258,00
Tarif Semi- Interne au 01/01/2017	192,88

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422).

FAIT A GOURBEYRE

LE 14 DEC. 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-14-021

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre  
2016 portant modification du prix de journée pour l'année  
2016 de la MAS "LES MANDINES"

DECISION TARIFAIRE HAPI N° 130 ARS/POS/PH  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU la Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 20/10/1997 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) sise IER PLATEAU, 97120, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité A. G. S. E. A. (970105458) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 21 en date du 27/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	517 260.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 264 282.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 196.65
	- dont CNR	61 415.52
	Reprise de déficits	327 256.42
	TOTAL Dépenses	3 600 996.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 387 114.27
	- dont CNR	61 415.52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	153 882.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 600 996.27

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 :



MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Interne	573.11
Semi interne	340.70
Externe	0.00
Tarif Interne au 01/01/2017	348.08
Tarif Semi-Interne au 01/01/2017	195.82
Autres 5	0.00

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842).

FAIT A GOURBEYRE

LE 14 DEC. 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-14-016

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre  
2016 portant modification du prix de journée pour l'année  
2016 du CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE

DECISION TARIFAIRE HAPI N°145 ARS/POS/PH/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE - 970111290

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 20/08/2009 autorisant la création de la structure IDV dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) sise 20, R BAUDOT, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité ASSOCIATION BASSE VISION (970111282) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 61 en date du 29/07/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE - 970111290

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée **CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 388.00
	- dont CNR	10 348.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 340.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 260.90
	- dont CNR	2 833.42
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>478 989.64</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	458 989.64
	- dont CNR	13 181.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée **CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290)** s'élève désormais à un montant total de 458 989.64 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 38 249.14 € ;

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION BASSE VISION » (970111282) et à la structure dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290).

FAIT A GOUBEYRE

LE 14 DEC. 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-12-14-017

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre  
2016 portant modification du prix de journée pour l'année  
2016 du CESAEP LES AIRELLES

DECISION TARIFABRE HAPI N°131ARS/POS/PH  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 06/11/1992 autorisant la création de la structure EFAP dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise BELCOURT 1, 97122, BAIÉ-MAHAULT et gérée par l'entité A. G. H. I. L. (970108848) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 29 en date du 27/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 369.00
	- dont CNR	40 457.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 434 967.00
	- dont CNR	38 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 760.33
	- dont CNR	23 400.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 930 096.33</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 904 837.48
	- dont CNR	101 857.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156.00
	Reprise d'excédents	25 102.85
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 930 096.33</b>

Dépenses exclus des tarifs : 0,00 €.

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	737.51
Externat	0.00
Tarif Semi-internat au 01/01/2017	600.75
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. H. L. L. » (970100848) et à la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108961).

FAIT A GOURBEYRE

LE 14 DEC. 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-14-018

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre  
2016 portant modification du prix de journée pour l'année  
2016 du CRP EMERGENCE



DECISION TARIFAIRE HAPI N°149 ARS/POS/PH  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
CRP EMERGENCE - 970111464

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe :

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 23/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 05/02/2010 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sise VOIE VERTE, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité CRP EMERGENCE (970111456) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 74 en date du 02/08/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CRP EMERGENCE - 970111464

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP EMERGENCE (97011464) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 015.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 455.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	322 199.76
	- dont CNR	156 000.00
	Reprise de déficits	55 520.00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>917 190.14</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	917 190.14
	- dont CNR	156 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>917 190.14</b>

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP EMERGENCE (97011464) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Interne	0,00
Semi-interne	0,00
Externe	390,04
Tarif Externe au 01/01/2017	82,98
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CRP EMERGENCE » (970111456) et à la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464).

FAIT A GOURBEYRE

LE 14 DEC. 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-14-015

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre 2016 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen de ASSO A.L.E.F.P.A.



DECISION TARIFAIRE HAPI N°152 ARS/POS/PH  
PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SAIS DENIS FORESTIER - 970104915

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD " DENIS FORESTIER" - 970108379

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER - 970111514

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
  - VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
  - VU l'arrêté en date du 16/12/1981 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée I.M.E. DENIS FORESTIER (970102760) sise DESMARAIS, 97125, BOUILLANTE et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- l'arrêté en date du 26/12/1994 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée SAIS DENIS FORESTIER (970104915) sise 0, LES PLAINES, 97116, POINTE-NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- l'arrêté en date du 11/04/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD " DENIS FORESTIER" (970108379) sise 0, ECOLE DE VILLAGE, 97125, BOUILLANTE et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;



l'arrêté en date du 29/06/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER (970111514) sise 0, CITE DES FONCTIONNAIRES, 97113, SAINTE-ROSE et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2011 entre l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 66 en date du 01/08/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée I.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 925 996.33 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 925 996.33 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 532 436.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970108379	SESSAD " DENIS FORESTIER "	1 101 678.51	0.00
970111514	S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER	430 757.49	0.00
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 855 077.88 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970104915	SAIS DENIS FORESTIER	855 077.88	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 538 482.45 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970102760	I.M.E. DENIS FORESTIER	4 538 482.45	0.00

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intarrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à la structure dénommée I.M.E. DENIS FORESTIER (970102760).

FAIT A GOURBEYRE

LE 14 DEC. 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-14-011

Décision tarifaire HAPI ARSPOSPH du 14 décembre 2016  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
l'année 2016 du SESSAD RENE HALTEBOURG

DECISION TARIFAIRE HAPI N° 129/ARS/POS/PH/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2016

DU SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU Le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU L'arrêté en date du 17/01/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD « RENE HALTEBOURG » (970107876) sise 171 bis, RUE AURELIE NANKY, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS
- VU La décision tarifaire initiale HAPI N° 84/ARS/POS/PH/ N° 971-2016-08-11-008 en date du 11/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD « RENE HALTEBOURG » - 970107876.



DECIDE

**ARTICLE 1\*** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 2 084 922.81 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD « RENE HALTEBOURG » (970107876) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 891.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 582 506.07
	- dont CNR	159 256.57
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	309 433.00
	- dont CNR	26 096.50
	Reprise de déficits	23 492.74
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 104 322.81</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 084 922.81
	- dont CNR	185 353.07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 173 743.57 €;

Soit un tarif journalier de soins de 134.30 €.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS » (970105490) et à la structure dénommée SESSAD «RENE HALTEBOURG » (970107876).

Fait à GOURBEYRE, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-14-010

Décision tarifaire HAPI ARSPOSPH du 14 décembre 2016  
portant modification du prix de journée pour l'année 2016  
de la M.A.S. "LE CHAMP FLEURY"

DECISION TARIFAIRE HAPI N°132/ARS/POS/PH

PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016

DE LA M.A.S. « LE CHAMP FLEURY » - 970109096

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU L'arrêté en date du 30/09/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. « LE CHAMP FLEURY » (970109096) sise à Champfleury, 97113 - GOURBEYRE et gérée par l'entité A. G. L. P. S. A. IL (970107819) ;
- VU La décision tarifaire initiale HAPI N° 88/ARS/POS/PH N° 971-2016-08-11-005 en date du 11/08/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée M.A.S. « LE CHAMP FLEURY » - 970109096

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	490 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 995 827.33
	- dont CNR	13 210.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	817 497.95
	- dont CNR	59 631.28
	Reprise de déficits	98 295.65
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 402 120.93</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 167 616.93
	- dont CNR	66 841.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	225 504.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>4 402 120.93</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	254.28
Semi internat	0.00
Externat	0.00
<b>Prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>	<b>362.12</b>
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. I. P. S. A. H. » (970107819) et à la structure dénommée M.A.S. « LE CHAMP FLEURY » (970108096).

Fait à GOURBEYRE, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général,



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-12-14-013

Décision tarifaire HAPI ARSPOSPH du 14 décembre 2016  
portant modification du prix de journée pour l'année 2016  
de la MAS de BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°136/ARS/POS/PH/

PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2016

DE LA MAS DE BASSE-TERRE - 970109625

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU L'arrêté en date du 09/03/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) sise à, CHEMIN DE BEAUVAILLON, 97100 - BASSE-TERRE et gérée par l'entité U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- VU La décision tarifaire initiale HAPI N° 81/ARS/POS/PH/N° 971-2016-08-11-006 en date du 11/08/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE - 970109625

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 940.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 732 737.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	368 573.13
	- dont CNR	7 105.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 341 250.36</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 141 250.36
	- dont CNR	7 105.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 341 250.36</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Interne	254.04
Semi interne	0.00
Prix de journée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	245.61
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE » (970108965) et à la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625).

Fait à GOURBEYRE, LE 14 DEC. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-14-014

Décision tarifaire HAPI ARSPOSPH du 14 décembre 2016  
portant modification du prix de journée pour l'année 2016  
du C.M.P.P. "LES LUCIOLES"



DECISION TARIFAIRE HAPI N°141/ARS/POS/PH  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE  
POUR L'ANNEE 2016

DU C. M. P. P. "LES LUCIOLES" – 970102646

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU L'arrêté en date du 28/11/1974 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) sise à, ROUTE DE GRAND CAMP - 97142 LES ABYMES et gérée par l'entité A. A. E. A. (970102836) ;
- VU La décision tarifaire initiale HAPI N° 72/ARS/POS/PH/N°971-2016-08-11-003 en date du 11/08/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 626.40
	- dont CNR	7 650.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 571 200.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 476.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 820 303.39</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 524 875.04
	- dont CNR	7 650.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 300.00
	Reprise d'excédents	282 428.35
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 820 303.39</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PREX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	77.71
<b>Prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>	<b>275.98</b>
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification,
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646).

Fait à GOURBEYRE le, 14 DEC. 2016

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

## ARS

971-2016-12-14-012

Décision tarifaire HAPI ARSPOSPH du 14 décembre 2016 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen de l'APAEI pour les établissements et service suivants : Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. MAOYELETTE - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MAYOLETTE



DECISION TARIFAIRE HAPI N°150/ARS/POS/PH/  
PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DE L'APAEI - 970107900

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. MAYOLETTE - 970108874

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MAYOLETTE - 970107942

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2002-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU L'arrêté en date du 11/04/2006 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée I.M.E. « MAYOLETTE » (970108874) sise à section MAYOLETTE, 97134 - SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée APAEI (970107900) ;
- VU L'arrêté en date du 07/12/2005 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD « MAYOLETTE » (970107942) sise à immeuble Callain, 103, place de l'église, 97112 - GRAND-BOURG et gérée par l'entité dénommée APAEI (970107900) ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée APAEI - 970107900 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU La décision tarifaire initiale HAPI N° 67/ARS/POS/PH/N° 971-2016-08-11-007 en date du 11/08/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée I.M.E. « MAYOLETTE » - 970108874



**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI (970107900) dont le siège est situé 3, PLACE DE L'ÉGLISE, 97112 - GRAND-BOURG, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 205 676,64 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 205 676,64 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 141 129,76 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970107942	SESSAD MAYOLETTE	2 141 129,76	0,00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 064 546,88 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970108874	I.M.E. MAYOLETTE	4 064 546,88	0,00

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 517 139,73 €;

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI » (970107900) et à la structure dénommée I.M.E. MAYOLETTE (970108874).

Fait à GOURBEYRE, le 14 DEC. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

DIECCTE

971-2016-12-14-002

Arrêté Dieccte Pôle C du 14 décembre 2016 portant  
fermeture de l'activité de restauration de l'établissement LE  
WOK à Marie Galante



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

00100

Arrêté préfectoral n° 2016- DIECCTE/P010-C  
portant fermeture de l'activité de restauration de l'établissement à l'enseigne  
Le WOK sis lieu-dit Chalet - 97134 Saint Louis de Marie Galante

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.521-5, L.412-1 et R.412-37 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu le rapport de contrôle du 30 Novembre 2016 rédigé par le Pôle C de la DIECCTE détaillant les manquements en matière d'hygiène relevés lors du contrôle du 17 Novembre 2016 dans l'établissement de restauration à l'enseigne Le WOK, lieu dit Chalet - 97134 Saint Louis de Marie Galante, exploité par Monsieur Bernard LAGARDE, responsable de l'établissement Le Wok - rapport remis en mains propres le vendredi 2 Décembre 2016 à Monsieur Bernard LAGARDE par les services de la gendarmerie de Grand Bourg 97134 Saint Louis de Marie Galante,
- Vu la lettre en date du 30 Novembre 2016 remis en mains propres le vendredi 2 Décembre 2016 à Monsieur Bernard LAGARDE, exploitant le restaurant LE WOK lui indiquant les manquements constatés, les suites envisagées et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,
- Vu l'absence d'observation formulée par Monsieur Bernard LAGARDE, responsable du restaurant LE WOK,
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Considérant que le contrôle effectué le 17 Novembre 2016, de l'établissement de restauration à l'enseigne LE WOK, lieu dit Chalet – 97134 Saint Louis de Marie Galante, exploité par Monsieur Bernard LAGARDE, responsable du restaurant LE WOK, par un agent du Pôle C de la DIECCTE dûment habilité par l'article L.511-12 du code de la consommation, fait état de nombreux manquements graves à l'hygiène : absence de formation à l'hygiène du personnel, absence de traçabilité et d'autocontrôles, l'utilisation de locaux et d'équipements dont l'état et les conditions de fonctionnement ne permettent pas une activité de restauration respectueuse des bonnes pratiques d'hygiène ;
- Considérant que ces constatations constituent des manquements aux règles d'hygiène des locaux prévues par l'annexe II du règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Considérant que conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, aucune observation écrite ou orale sur cette mesure ne nous est parvenue dans le délai imparti à savoir 5 jours à compter de la notification remise à l'intéressé en mains propres.
- Considérant que du fait de tous ces manquements, cet établissement de restauration présente une menace pour la santé publique en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxications alimentaires qui en résultent ;

*Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*

#### Arrête

**Article 1er** - Est prononcé, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement à l'enseigne LE WOK sis lieu dit Chalet – 97134 Saint Louis de Marie Galante, exploité par Monsieur Bernard LAGARDE, responsable de l'établissement LE WOK, et ce jusqu'à la mise en conformité de l'établissement avec la réglementation en vigueur.

**Article 2** - A la demande de Monsieur Bernard LAGARDE, un agent du pôle C procédera à un nouveau contrôle afin de constater que les manquements qui ont motivé la fermeture de l'établissement ont disparu. S'il est constaté la mise en conformité de l'établissement, un arrêté d'abrogation de la présente décision lui sera notifié.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.



Article 4 - Dans le cas où il serait contrevenu aux articles 1 et 2 du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux peines prévues par l'article L. 532-3 du code de la consommation (deux ans d'emprisonnement et 15 000€ d'amende). Le montant de l'amende peut être porté à 30 000€ lorsque les produits ou services concernés présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

Article 5 - Le secrétaire général de préfecture de Guadeloupe, le commandant de gendarmerie de Grand Bourg de Marie Galante, le directeur de la Dieccte - Pôle C, le Maire de la commune de Grand Bourg de Marie Galante, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard LAGARDE, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Louis. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 14 DEC 2016

P/Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



# PREFECTURE

971-2016-12-13-001

Arrêté DAGR/BAGE du 13 décembre 2016 portant  
agrément à la société EMERGENCE ANTILLES pour  
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Administration générale et des élections

**Arrêté n° 2016-16-12-DAGR/BAGE du 13 DEC. 2016  
portant agrément à la société EMERGENCE ANTILLES pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté le 21 octobre 2016 par la société « EMERGENCE ANTILLES », dont le siège social est situé au 39 rue Ferdinand Forest, ZI de Jarry, Immeuble Orlando à Baie-Mahault (97122), et représentée par son gérant Monsieur Jean-Marc ASSELOS, né le 27 mars 1981 aux Abymes, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;
- Vu l'attestation sur l'honneur établie le 31 août 2016 par Monsieur Jean-Marc ASSELOS, en sa qualité de dirigeant de la société EMERGENCE ANTILLES, précisant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que la société EMERGENCE ANTILLES dispose d'un établissement principal et unique, situé à l'adresse du siège social soit au 39 rue Ferdinand Forest, ZI de Jarry, Immeuble Orlando à Baie-Mahault (97122).

Considérant que la société EMERGENCE ANTILLES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**- La société EMERGENCE ANTILLES représentée par son gérant Monsieur Jean-Marc ASSELOS est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

**Article 2** - La société EMERGENCE ANTILLES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal et unique situé au 39 rue Ferdinand Forest, ZI de Jarry, Immeuble Orlando à Baie-Mahault (97122).

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de 6 ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**- Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Guadeloupe, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5-** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6-** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

13 DEC. 2016

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture,

JEAN-FRANÇOIS BELLEMBRET.

*Délais et voies de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*